

# VD\_OMNI MPU.2016.0026 vom 23. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2016.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2016.0026)

FR: VD\_OMNI MPU.2016.0026 du 23 novembre 2016

IT: VD\_OMNI MPU.2016.0026 del 23 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ SA/Municipalité de Chardonne, B. \_\_\_\_\_ SA | Marché portant sur le remplacement de luminaires. Pas de violation du principe de l'intangibilité des offres: l'autorité a certes corrigé l'offre de l'adjudicataire sur deux postes; c'était toutefois pour la rendre comparable avec les offres des autres soumissionnaires, qui n'avaient pas compris le cahier des charges comme attendu; un tel procédé est admis par la jurisprudence.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire évincé arrivé en deuxième position, la recourante a la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 1.26

Armoire de comptage pour EP y compris taxe de raccordement pce 20 Cette position a fait l'objet d'une question sur simap.ch. Un soumissionnaire a demandé si la taxe de raccordement pouvait être " sortie " du mandat. L'adjudicateur a répondu qu'il fallait " conserver " la taxe de raccordement, le détail de la position pouvant être indiqué en annexe. Apparemment, cette réponse a prêté à confusion. La recourante a en effet expliqué dans ses écritures que, dans la mesure où le marché portait sur le remplacement de luminaires et non sur la pose de nouveaux luminaires, elle était partie de l'idée que la taxe de raccordement avait déjà été payée. Elle avait ainsi interprété la réponse donnée par l'autorité intimée, en ce sens que la taxe de raccordement devait être " conservée ", sans qu'une nouvelle taxe ne soit due. En définitive, seule l'adjudicataire a inclu, comme attendu, la taxe de raccordement dans le prix unitaire de l'armoire de comptage. Confrontée à cette situation et pour permettre une comparaison des offres sur des bases identiques, l'autorité intimée a déduit du prix offert par l'adjudicataire le montant de la taxe de raccordement. Ce procédé, qui n'a pas pénalisé la recourante, ne prête pas le flanc à la critique. Selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il est en effet admis que l'adjudicateur puisse corriger les effets d'une mauvaise compréhension de l'offre par un soumissionnaire, afin de rendre les offres comparables entre elles. La recourante ne semble du reste plus le contester dans ses déterminations finales. bb) L'article 2.10 est libellé comme il suit: Art. Description U Quan-tité Prix unit. HT Prix total HT

### E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2016.0006 du

20 juin 2016 consid. 3; MPU.2015.0056 du 29 février 2016 consid. 2; MPU.2015.0012 du 30 juin 2015 consid. 2 et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (cf. ATF 141 II 353 consid. 3; 125 II 86 consid. 6; arrêts précités MPU.2016.0006 consid. 3; MPU.2015.0056 consid. 2; MPU.2015.0012 consid. 2 et les arrêts cités; Etienne Poltier, *Droit des marchés publics*, Berne 2014, n. 420, p. 269).

### **E. 2.10**

Main d'oeuvre pour la pose et le raccordement de l'armoire EP de comptage y compris les prestations de GC Bloc 1 Cette position doit être lue en relation avec l'article 1.26 précité, qui précise le nombre d'armoires EP de comptage exigé par l'adjudicateur, à savoir vingt pièces, quantité qui a été confirmée dans le cadre des questions/réponses (cf. question 3 reproduite dans l'état de fait sous let. C). Il était ainsi attendu des soumissionnaires qu'ils indiquent sous la rubrique 2.10 un prix correspondant à l'installation de ces vingt pièces, d'où la mention " bloc " et non " pièce " dans la colonne unité. Certains soumissionnaires, dont la recourante, n'ont pas compris ainsi cette exigence et ont indiqué le prix pour l'installation d'une seule armoire. Ici encore, pour permettre une comparaison des offres sur des bases identiques, l'autorité intimée a été contrainte de corriger certaines soumissions. Elle a dès lors calculé la position 2.10 de l'offre de l'adjudicataire sur une base unitaire et non sur le bloc de vingt armoires. La recourante ne semble plus contester le principe d'une correction pour rendre les offres comparables. Elle critique en revanche la méthode de calcul utilisée par l'autorité intimée. Pour elle, il ne suffit pas de diviser par vingt la position 2.10 indiquée par la recourante pour obtenir son prix unitaire. Elle expose en effet que certains coûts fixes, tels que les coûts d'installation de chantier, de transport de matériel, de personnel et de coordination de chantier, sont proportionnellement plus élevés pour une unité que pour vingt unités. Si l'on peut admettre que le libellé de l'article 2.10 aurait pu être plus précis sur ce qui était attendu, il était en revanche clair que l'adjudicateur comptait acquérir vingt armoires EP de comptage (cf. le libellé de l'article 1.26 et la réponse à la question 3), ce qui impliquait également leur installation. Il appartenait ainsi à la recourante de se fonder sur cette quantité et de tenir compte d'éventuelles économies d'échelles pour calculer son prix unitaire pour la position 2.10. Sa critique tombe dès lors à faux. cc) Au regard de ces éléments, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée une violation du principe de l'intangibilité des offres. La notation du critère du prix n'est ainsi pas critiquable.

### **E. 3**

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir corrigé après l'ouverture des offres le prix offert par l'adjudicataire. Elle se plaint d'une violation du principe de l'intangibilité des offres. a) L'art. 29 al. 3 du règlement d'application de la LMP-VD (RLMP-VD; RSV 726.01.01) prévoit que l'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai. Cette disposition consacre le principe dite de l'intangibilité des offres, qui découle de l'interdiction des ronds de négociation (Galli/Moser/Lang/Steiner, *Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts*, 3<sup>ème</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 312 ss). Cela vaut notamment pour les prix, les remises de prix ou les modifications de prestations (Poltier, *op. cit.*, p. 222). Il est toutefois admis que l'adjudicateur puisse corriger les effets d'une mauvaise compréhension de l'offre par un soumissionnaire, afin de rendre les offres comparables

entre elles, par exemple en supprimant une plus-value sans objet (arrêts MPU.2013.0013 du 2 juillet 2014 consid. 3b; MPU.2013.0027 du 4 février 2014 consid. 3b; MPU.2013.0019 du 20 novembre 2013 consid. 2c/bb). L'adjudicateur peut aussi corriger les erreurs évidentes de calcul et d'écriture, conformément à l'art. 33 al. 2 RLMP-VD (arrêts précités MPU.2013.0013 et MPU.2013.0027; MPU.2012.0002 du 15 mai 2012 consid. 6a et les réf. citées), notamment après avoir demandé des explications au soumissionnaire, en application de l'art. 34 al. 1 RLMP-VD (arrêt MPU.2009.0020 du 15 juin 2010, relaté in DC 2010 p. 224 ). Ces corrections ne sauraient aboutir à une modification de l'offre (Zufferey/Maillard/Michel, Droit des marchés publics, Présentation générale, éléments choisis et code annoté, Fribourg 2002, p. 238). A cet égard, il n'y a pas lieu de procéder à une distinction entre les erreurs de calcul, c'est-à-dire résultant d'une opération arithmétique erronée, et les erreurs de transcription, qui se rapportent à l'expression de l'élaboration de l'offre (arrêt MPU.2012.0002 du 15 mai 2012 consid. 6b). b) En l'espèce, l'autorité intimée a constaté, en vérifiant les montants des offres, de grandes différences sur deux positions de la série de prix: les articles 1.26 et 2.10. Elle a alors demandé des clarifications aux soumissionnaires, qui ont détaillé ce qui était compris dans les montants indiqués. aa) L'article 1.26 est libellé comme il suit: Art. Description U Quantité Prix unit. HT Prix total HT

#### **E. 4**

La recourante critique en outre les notes attribuées à l'adjudicataire pour les critères des prestations de garantie et de l'analyse technique. Elle ne prétend en revanche pas – ou plus – qu'elle aurait dû obtenir des notes supérieures à sa concurrente. Or, même en obtenant le même nombre de points que l'adjudicataire sur ces deux critères, elle resterait en deuxième position avec un total de 417 points (382 points + 5 points pour le critère des prestations de garantie + 30 points pour le critère de l'analyse technique du projet) contre 440 points pour l'adjudicataire. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les critiques de la recourante sur la notation des critères en question.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, ce qui rend sans objet la requête de levée de l'effet suspensif formée par l'autorité intimée et l'adjudicataire. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle devra par ailleurs des dépens à l'adjudicataire, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.